

SERVICE MEDICAL ET SANITAIRE MODALITES

DÉCRET n° 65-210 du 17 juin 1965, fixant les modalités d'exécution de l'obligation faite à l'employeur d'assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DU MEDECIN D'ENTREPRISE

Section I. — Dispositions générales

Art. 3. — Le médecin d'entreprise est chargé :

— d'effectuer les visites médicales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

— de dispenser aux travailleurs accidentés ou malades des soins immédiats dont la nécessité apparaît sur le lieu du travail et qui peuvent être assurés avec les moyens dont dispose l'établissement tels qu'ils sont définis par le présent décret ;

Cette obligation est faite à tout établissement public ou privé exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit en Côte d'Ivoire et employant des travailleurs régis par le code du Travail.

Pour la détermination de cette obligation, il est tenu compte non seulement du nombre des travailleurs mais également des membres de leur famille logés par l'employeur.

Par travailleur d'un établissement, il faut entendre ceux qui y sont employés habituellement, et notamment, sans que l'énumération en soit limitative :

— Le personnel permanent ;

— Les apprentis ;

— Les travailleurs à l'essai ;

— Les travailleurs revenant dans l'établissement à des époques régulières pour y effectuer des travaux saisonniers ;

— Les travailleurs à domicile effectuant régulièrement les travaux pour le compte de l'établissement.

Par famille du travailleur, il faut entendre ses femmes et ses enfants vivant avec lui, régulièrement déclarés à l'état civil et dont il a la charge effective.

Par travailleurs logés, il faut entendre ceux pour lesquels l'employeur est tenu d'assurer le logement en application des dispositions de l'article 81 du Code du Travail.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer les moyens en personnel médical ou sanitaire et en matériels à la charge des établissements.

— d'assurer le service de médecine préventive de l'établissement.

Section II. — Visite journalière et examens médicaux

Art. 4. — La visite journalière des travailleurs malades est obligatoire dans tous les établissements comptant au moins cent travailleurs.

Cette visite est organisée dans les locaux sanitaires des établissements après l'appel ou dès le début du travail.

Les membres de la famille des travailleurs y sont admis.

Dans tous les établissements qui ne comportent pas la présence permanente d'un médecin, la visite est effectuée par un infirmier.

Art. 5. — L'employeur est tenu de faire effectuer à ses frais :

— L'examen médical périodique de tous les travailleurs de l'établissement.

Cette visite médicale est obligatoire au moins deux fois par an. Pour les travailleurs nouvellement engagés, la première de ces visites a lieu dès l'embauche.

Des arrêtés du ministre du Travail, pris après avis du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail, pourront prescrire des visites périodiques plus fréquentes des travailleurs employés dans des établissements dangereux ou insalubres, des travailleurs de moins de 18 ans, des femmes, des femmes enceintes, des mutilés, invalides ou diminués physiques.

— L'examen médical des femmes et des enfants dans les conditions prévues à l'article 105 du Code du Travail, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leur force ;

— L'examen médical des travailleurs engagés pour une durée déterminée supérieure à trois mois ou dont le contrat de travail nécessite l'installation hors de leur résidence habituelle. Cet examen est passé avant la constatation par écrit du contrat.

— L'examen médical de reprise du travail des travailleurs dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie. Cet examen est obligatoire après une absence de plus d'un mois ou en cas d'absences discontinues totalisant plus de quinze jours dans le courant d'un semestre, en vue d'apprécier l'aptitude du travailleur à reprendre son ancien emploi.

Les visites médicales prévues au présent article sont passées par les médecins d'entreprise. S'il n'en existe pas, elles sont confiées à un praticien libre, officiellement autorisé à exercer en clientèle privée ou, à défaut, à un médecin de service de la Santé publique.

Les dispositions du présent article sont applicables quels que soient l'importance de l'établissement et le nombre des travailleurs employés.

Le temps des visites médicales est pris sur le temps de travail et payé à plein salaire.

Section III. — Soins.

6. — Le médecin d'entreprise doit dispenser :
à tous les travailleurs et à leurs familles, dans les
sanitaires des établissements, les soins urgents et
mière nécessité ;

Aux travailleurs logés et à leur famille, les soins et
éments nécessaires au traitement de la maladie ;
it être dispensés avec les moyens techniques et
eutiques prévus au présent décret.

L'employeur est tenu d'assurer gratuitement l'alimen-
de tout travailleur malade soigné sur place.

7. — Lorsque l'organisation médicale et l'équipe-
anitaire sont insuffisants pour assurer le traitement
enser les soins indispensables, l'employeur est tenu
er à ses frais l'évacuation sur la formation médi-
plus proche des travailleurs ou des membres de
amille blessés ou malades.

Le obligation, qui n'entraîne aucune charge ni respon-
relativement aux soins dispensés dans ces for-
s et centres médicaux, ne vise que les travailleurs
et les membres de leurs familles.

Section IV. — Mesures préventives.

8. — Le médecin d'entreprise est chargé, dans
te des moyens que comportent l'organisation médi-
l'équipement sanitaire de l'établissement en ap-
n du présent décret :

de dispenser au travailleur les soins préventifs en
éviter toute altération de santé du fait du travail ;
de dépister les maladies contagieuses et de parer
sques de contagion ;

de veiller à l'éducation des travailleurs en matière
ène et de prévention contre les accidents du travail
maladies professionnelles.

9. — Le médecin d'entreprise exerce auprès du chef
issement le rôle de conseil en ce qui concerne no-
nt :

la surveillance de l'hygiène générale de l'établisse-
en particulier au point de vue climatisation, éclai-
noyens de propreté (lavabos, cabinets, douches),
boisson, cantines ;

L'hygiène des ateliers et la protection des ouvriers
les poussières et les vapeurs dangereuses ;

l'installation et l'utilisation des dispositifs de sécu-
l'application de toutes mesures de prévention en
e d'accidents du travail et de maladies profession-

l'amélioration des conditions du travail, notam-
par des installations ou aménagements complémen-
l'adaptation des techniques à l'homme, l'étude des
ons de l'effort et les rythmes de travail ;

la surveillance de l'adaptation des travailleurs aux
de travail ;

les conditions d'hygiène de l'habitation des travail-
ogés et de leurs familles ;

7° Les conditions d'hygiène de la nourriture et la
composition des rations alimentaires.

Le médecin d'entreprise est tenu au secret de tous
procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connais-
sance lors des visites de l'établissement.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'INFIRMIER

Art. 10. — L'infirmier est notamment chargé, sans
que cette nomenclature soit limitative :

— De procéder à des visites sommaires de triage et
de dépistage ;

— De dispenser les soins élémentaires ;

— De porter les premiers secours en cas d'accident ;

— D'appliquer les consignes d'hygiène et les consignes
de sécurité de sa compétence, de veiller à l'éducation des
travailleurs en ces matières.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL MEDICAL ET SANITAIRE

Art. 11. — Les médecins et infirmiers d'entreprise
doivent faire l'objet d'une décision d'agrément prise par
le ministre du Travail après avis du ministre de la Santé
publique. Cette décision peut être annulée dans les mêmes
formes.

Art. 12. — Peuvent être agréés en qualité de médecins
d'entreprise :

— Les docteurs en médecine, diplômés d'Etat ou d'uni-
versité répondant aux conditions d'exercice de la méde-
cine en Côte d'Ivoire ;

— Les médecins diplômés de l'Ecole de médecine afri-
caine de Dakar.

Peuvent être agréés en qualité d'infirmier :

— Les infirmiers diplômés d'Etat ;

— Les infirmiers titulaires du brevet technique d'ap-
titude ;

2° Les anciens infirmiers militaires titulaires du bré-
vet technique n° 1 (B.T. n° 1) ;

Peuvent être agréées, à titre transitoire, en qualité
d'infirmiers d'entreprise les personnes munies d'une auto-
risation d'exercer délivrée par le ministre de la Santé
publique.

CHAPITRE V

MESURES DE CONTROLE

Art. 13. — Il est tenu dans tous les établissements
employant au moins 100 travailleurs un registre sur lequel
est consigné le résultat de la visite journalière prévue
à l'article 4 ci-dessus.

Le modèle de ce registre est fixé à l'annexe I du présent
décret.

Le registre, de caractère confidentiel, est tenu sans décaement dans les bureaux de l'infirmier de l'établissement à la disposition de l'inspecteur du travail et des is sociales, du médecin-chef de la circonscription sanitaire et du médecin-inspecteur du travail.

Le registre est tenu par ordre de date des visites et t côté, paraphé et visé par l'inspecteur du Travail et s Lois sociales.

Art. 14. — Le médecin d'entreprise est tenu :

1° De rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement i service médical et sanitaire de l'établissement. Deux :emplaires de ce rapport sont adressés par lui à l'inspecur du Travail et des lois sociales qui en transmet un :emplaire au médecin-inspecteur du Travail ;

2° D'adresser, chaque trimestre, au médecin-chef de la rconscription sanitaire et à l'inspecteur du Travail et des is sociales un compte rendu succinct sur l'état sanitaire : l'établissement.

Le médecin d'entreprise ou, à défaut, l'infirmier est nu :

1° De notifier dans les 24 heures au médecin-chef de circonscription sanitaire et à l'inspecteur du Travail des lois sociales du ressort les cas de maladies infecueuses et contagieuses des travailleurs de l'établissement des membres de leur famille logés ;

2° De participer, dans le cadre de l'entreprise, à toute tion sanitaire contre les grandes endémies et les fléaux ciaux ;

3° De faciliter la mission de contrôle dévolue aux inscteurs du Travail et des lois sociales et aux médecins-pecteurs du Travail.

CHAPITRE VI

CLASSEMENT DES ENTREPRISES

N CE QUI CONCERNE LES MOYENS MINIMA IMPOSES EN MATIERE DE PERSONNEL MEDICAL ET SANITAIRE.

Art. 15. — Les établissements sont classés en cinq catéories compte tenu de l'effectif des travailleurs :

- 1^{re} catégorie : 1000 travailleurs et plus ;
- 2^e catégorie : 750 à 999 travailleurs ;
- 3^e catégorie : 250 à 749 travailleurs ;
- 4^e catégorie : 100 à 249 travailleurs ;
- 5^e catégorie : moins de 100 travailleurs.

Art. 16. — Il est prévu au minimum :

1° Dans les établissements de 1^{re} catégorie, le service rmanent d'un médecin et de deux infirmiers et d'un firmier supplémentaire par tranche de 500 travailleurs u-dessus de l'effectif de mille travailleurs ;

2° Dans les établissements de 2^e catégorie, le service rmanent d'un médecin et de deux infirmiers. Lorsque tablissement est situé à moins d'une heure de trajet an centre médical officiel ou d'un centre d'activité d'un édecin privé, il pourra être classé à la 3^e catégorie ci-rès par décision du ministre du Travail après avis du inistre de la Santé publique ;

3° Dans les établissements de 3^e catégorie, le concours périodique d'un médecin et le service permanent d'un infirmier ;

4° Dans les établissements de 4^e catégorie, le concours permanent d'un infirmier ;

5° Dans les établissements de 5^e catégorie, le concours périodique d'un infirmier.

Les établissements qui assurent le logement des familles des travailleurs sont tenus de prévoir, au minimum, un infirmier supplémentaire pour chaque contingent supplémentaire de 250 personnes.

Les établissements employant moins de 100 travailleurs mais qui assurent le logement des familles sont assimilés à la 4^e catégorie, si l'effectif global des travailleurs et des membres de leur famille est au minimum de 150 personnes.

Art. 17. — Lorsqu'il existe soit des conventions de soins, soit des services inter-entreprises prévus aux chapitres VIII et IX ci-après, les employeurs y adhérant peuvent être dispensés des obligations définies à l'article précédent sous réserve que le service médical ou sanitaire soit assuré pour chaque établissement selon les normes minima définies au présent décret.

Art. 18. — Pour les établissements de la 3^e catégorie, le concours périodique du médecin est apprécié en raison d'un temps de service de une heure par mois pour 20 travailleurs.

Pour les établissements de la 5^e catégorie, le concours périodique de l'infirmier est apprécié en raison de une heure par mois pour 10 travailleurs.

Art. 19. — Par arrêté du ministre du Travail, pris après avis du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail, il pourra être prévu, pour tenir compte de conditions particulières et notamment de la dispersion des travailleurs, de l'éloignement de l'exploitation de tous autres centres de formation sanitaire, des risques spéciaux que représentent pour la santé des travailleurs certains secteurs d'activité, un classement différent des établissements :

— Par diminution du nombre des travailleurs exigés pour chacune des catégories prévues ci-dessus ;

— Par l'augmentation du nombre des infirmiers ;

— Par l'augmentation du temps de service exigé du personnel médical ou sanitaire tenu d'assurer un concours périodique ;

— Par renforcement du personnel médical ou sanitaire à certaines périodes de l'année pour les entreprises saisonnières.

CHAPITRE VII

MOYENS MINIMA EN INSTALLATION ET EN
MATÉRIEL SANITAIRES IMPOSÉS
AUX ÉTABLISSEMENTSSection I. — *Infirmières d'établissement.*

Art. 20. — Une infirmerie d'établissement est obligamment installée et approvisionnée en médicaments et accessoires dans chaque établissement public ou privé, exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit et employant plus de cent travailleurs.

L'approvisionnement minimum en médicaments et objets nécessaires pour les pansements des infirmières d'établissement doit être inscrit sur la liste donnée en annexe II du présent décret. Cette liste peut être modifiée par arrêté du ministre du Travail après avis du ministre de la Santé publique.

Art. 21. — Les locaux d'infirmières d'établissement comprendront :

- Une salle d'attente ;
- Un bureau de médecin servant de salle de visite ;
- Une salle de pansements ;

Une salle d'injection avec deux boîtes fermées (hommes et femmes) ;

Une salle d'isolement pour les cas urgents, lorsque le nombre de lits de l'établissement sera supérieur à 500 travailleurs.

L'équipement de ces infirmières comprendra au minimum :

- Un lit et deux couvertures ;
- Un lit supplémentaire par tranche de 300 personnes ;
- Un lit de consultation ou de repos installé dans la salle de pansements ;
- Un matériel permettant la stérilisation de l'eau et des instruments.

Section II. — *Salle de pansements*

Art. 22. — Une salle de pansements est obligatoirement créée et approvisionnée en médicaments et accessoires dans chaque établissement, public ou privé, exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit et employant plus de vingt et cent travailleurs.

L'approvisionnement minimum en médicaments et objets nécessaires pour les pansements des salles de pansements doit être inscrit sur la liste donnée en annexe III au présent décret. Cette liste peut être modifiée par arrêté du ministre du Travail après avis du ministre de la Santé publique.

Section III. — *Boîte de secours*

Art. 23. — Une boîte de secours est obligatoirement créée et approvisionnée en médicaments et objets nécessaires pour les pansements dans chaque établissement, public ou privé, exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit et employant plus de vingt travailleurs. La liste susvisée peut être modifiée par arrêté du ministre du Travail après avis du ministre de la Santé publique.

CHAPITRE VIII

MODALITÉS DE CONSTITUTION ET
DE FONCTIONNEMENT DE SERVICES MÉDICAUX
ET SANITAIRES COMMUNS À PLUSIEURS
ENTREPRISESSection I. — *Dispositions générales*

Art. 24. — Tout groupement d'employeurs, existant ou qui se constituerait dans ce but, peut organiser un service médical et sanitaire commun à plusieurs entreprises, selon les modalités déterminées au présent chapitre.

Le service médical et sanitaire doit grouper au moins 250 travailleurs.

Tout ou partie des obligations qu'imposent la loi et les règlements pourront être confiées, soit à un service itinérant relevant du service interentreprises, soit à un médecin correspondant agréé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, soit à des centres médicaux ou des dispensaires officiels en vertu de conventions de soins passées avec le ministre de la Santé publique.

Art. 25. — Le service médical interentreprises dispose au minimum :

- Du concours permanent d'un médecin ;
- D'une infirmerie aménagée et approvisionnée selon les normes définies au chapitre VII ci-dessus.

Le président du service médical interentreprises est responsable de la gestion du service et de la mise à la disposition des établissements adhérents des moyens d'exécution qu'imposent la loi et les règlements.

Les normes fixées aux chapitres précédents s'appliquent au service médical interentreprises, compte tenu de l'effectif global des travailleurs de l'ensemble des établissements adhérents.

Les établissements adhérents à un service médical interentreprises sont tenus de prévoir une salle d'isolement et un approvisionnement en médicaments indispensables pour les cas urgents, qui ne pourra être inférieur à celui correspondant à une boîte de secours.

Section III. — *Constitution et fonctionnement du service médical interentreprises*

Art. 26. — La création d'un service médical et sanitaire interentreprises est subordonnée à un agrément du ministre du Travail après avis du ministre de la Santé publique.

La demande d'agrément doit préciser la compétence territoriale et professionnelle du service interentreprises et comporter en annexe un exemplaire des statuts et un récépissé de la déclaration.

Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre du Travail après avis du ministre de la Santé publique, sur le rapport de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Sauf avis contraire de la majorité des membres du conseil de gestion, un service interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'un établissement relevant de sa compétence territoriale et professionnelle.

Le service interentreprises, constitué par une association élargie conformément aux dispositions de la loi n° 60-15 du 21 septembre 1960 sur les associations, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la responsabilité du président du groupement des employeurs intéressés. Le président est assisté d'un conseil de gestion.

Le directeur du service interentreprises est désigné par le président ; il doit être agréé par le ministre du Travail.

Les modalités de gestion sont définies par le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre du Travail.

Les frais d'organisation et de fonctionnement ainsi que la rémunération du personnel médical et sanitaire sont à la charge du service interentreprises.

Les dépenses sont réparties entre les employeurs adhérents conformément aux dispositions du règlement intérieur. La répartition entre les entreprises des frais d'organisation et de fonctionnement du service est soumise au contrôle de l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort.

Le président établit, chaque année, un rapport sur l'organisation et le fonctionnement ainsi que sur la gestion financière du service interentreprises. Deux exemplaires de ce rapport sont adressés à l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort qui en transmet un au ministre du Travail.

CHAPITRE IX

MODALITES SELON LESQUELLES LES ETABLISSEMENTS GROUPANT MOINS DE MILLE TRAVAILLEURS PEUVENT UTILISER LES SERVICES DES CENTRES MEDICAUX OU DES DISPENSAIRES OFFICIELS POUR ASSURER UN SERVICE MEDICAL OU SANITAIRE A LEURS TRAVAILLEURS.

Art. 27. — Dans les établissements groupant moins de 1000 travailleurs et situés dans un rayon de moins de cinq kilomètres d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel, des conventions de soins peuvent être passées, à titre transitoire, dans les conditions définies au présent chapitre, lorsque l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort aura reconnu, en fonction des éléments de preuve rapportés par le chef d'établissement, l'impossibilité du moment dans laquelle se trouve l'établissement de s'assurer le concours du personnel médical et sanitaire imposé à l'employeur en application des dispositions du présent décret.

Art. 28. — La convention de soins est temporaire. Sa durée ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée. La convention est passée par écrit entre le ministre de la Santé publique et le chef d'établissement, après avis du ministre du Travail.

La demande de convention de soins est adressée par le chef d'établissement au ministre du Travail par l'intermédiaire de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui y joint son avis et celui du médecin-chef de la circonscription médicale.

La convention de soins est établie en cinq exemplaires, destinés respectivement au chef d'établissement, à l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort, au médecin-chef de la circonscription médicale, au ministre du Travail et au ministre de la Santé publique.

Aux termes de la convention de soins, sont confiés aux centres médicaux ou dispensaires officiels, tout ou partie des obligations incombant aux entreprises en matière de visites, examens médicaux, soins urgents et de première nécessité, soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie des travailleurs et des membres de leur famille logés, tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent décret.

La convention de soins doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et l'adresse du chef d'établissement ;
- La raison sociale et l'adresse de l'établissement ;
- Les titres et la fonction du médecin de la Santé publique, chargé de l'application de la convention ;
- Le nom et l'adresse du centre médical ou dispensaire ;
- La date et la durée de la convention ;
- Les obligations du médecin ou de l'infirmier, selon les normes définies dans le cadre et dans les limites des dispositions du présent décret, en matière de visites et d'examens médicaux d'une part, et en matière de soins médicaux et médicaments d'autre part ;
- Le montant des honoraires du personnel médical qui doit être évalué forfaitairement sur les bases du tarif le plus bas utilisé dans le secteur privé pour des conventions du même ordre ;
- Le mode de remboursement au budget de l'Etat, pour rattachement aux crédits affectés au fonctionnement du service de la Santé publique, des frais de médicaments et de soins et, éventuellement, des frais d'hospitalisation, dans la mesure où ces frais résultent d'obligations incombant à l'employeur en application du présent décret.

Art. 29. — Les établissements qui ont soucrit une convention de soins, dans le cadre des dispositions du présent chapitre, sont tenus d'observer les normes minima ci-après en matière de service médical et sanitaire :

Personnel : Dans les établissements comprenant plus de 100 travailleurs : un infirmier ;

Locaux : Dans les établissements comprenant :

- moins de 20 travailleurs : un isoloir ;
- moins de 100 travailleurs et plus de 20 travailleurs : une salle de pansements ;
- plus de 100 travailleurs : une infirmerie avec salle d'isolement ;

provisionnement : Dans les établissements comprenant moins de 100 travailleurs : une boîte de secours telle que prévue au chapitre VII, section III, ci-dessus ;

ns les établissements comprenant plus de 100 travailleurs : l'approvisionnement prévu à l'annexe III du présent décret.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

30. — Le service médical ou sanitaire existant dans les établissements à la date de la publication du présent décret ne pourra être réduit pour s'aligner sur les normes minima édictées. Les travailleurs continueront de bénéficier des avantages qui leur ont été consentis tant que ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent décret.

31. — Constituent des contraventions de la première classe les infractions aux dispositions du présent

ANNEXE I

Modèle du registre de visite journalière.

Le « registre de visite journalière » du modèle suivant comporte dans des colonnes distinctes les mentions ci-après :

- 1° Date de la visite ;
- 2° Nom et prénoms des consultants ;
- 3° Diagnostic ;
- 4° Soins donnés ;
- 5° Décision.

Date de la visite	Nom et prénoms des consultants	Diagnostic	Soins donnés	Décision

ANNEXE II

Approvisionnement minimum en médicaments, objets de pansements et matériels des infirmeries d'établissements

DESIGNATION	ESPECES des UNITÉS	QUANTITES			
		ENTREPRISES			
		de 101 à 250 travailleurs	de 251 à 500 travailleurs	de 501 à 1000 travailleurs	Supplément par tranche de 250 trav. au-dessus de 1000
1° MÉDICAMENTS					
à brûler.....	L	2	3	4	1
à 95°	»	2	3	4	1
aqueux de mercurochrome à 2 %	»	0,5	1	1	0,5
le d'huile camphrée à 5 cm3.....	N	12	24	24	12
le nicétamide	»	12	24	24	12
l'émétine strychnine à 0,04.....	»	24	48	48	12
à l'argyrol à 5%.....	K	0,1	0,1	0,2	0,1
més d'aspirine à 0,50	»	0,2	0,3	0,4	0,1
més de Chlorhydrate de quinine à 0,25	»	0,2	0,3	0,4	0,1
més de permanganate de potasse à 0,50.....	»	0,1	0,2	0,2	0,1
més de bemarsal à 0,50	N	200	400	500	200
ides retards (sultirène, madribon)	»	500	1000	1500	500
més de sulfaguandine à 0,50.....	»	1000	1500	2000	500
més antipalustres de synthèse	»	1000	1500	2000	500
it révulsif	L	2	4	8	2
parégorique	K	1	1,5	2	0,5
oménolée à 2 %	L	0,2	0,3	0,4	0,1
amphrée à 2 %	»	0,5	0,75	1	0,5
amphrée à 10 %	»	0,5	0,75	1	0,5
le ricin	»	0,5	1	1	0,5
de d'helmérich ou lotions antipsoriques.....	K	2	3	4	1
le à l'oxyde de zinc à 2 %	»	0,2	0,5	0,5	0,2
antiphagédénique	»	0,5	0,7	1	0,2
de sulfamide	»	0,5	1	1,5	0,5
més de sous-nitrate de bismuth.....	»	0,2	0,5	0,5	0,2
de soude ou de magnésie	»	2	3	4	1
nate de soude	»	0,5	0,5	0,5	0,2
idés T ou Tochlorine	»	0,5	1	1	0,5
antivenimeux I.P.	Ampoule	5	7	10	5
antitétanique préventif à 3000 U.F. (ou 1500 U.I.)	»	5	7	15	5
ntigangréneux polyvalent	»	5	10	10	5
les antibiotiques	K	0,2	0,5	0,5	0,2
ninthiase	N	200	400	500	200
mique (comprimés)	»	1000	1500	2000	500

2° PANSEMENTS ET MATÉRIEL					
Bandes de gaze 5 x 0,05	P de 10	40	60	80	20
Bandes de coton 5 x 0,10	»	20	30	40	20
Compresses gaze petites	»	40	60	80	20
Coton hydrophile	K	5	7	10	3
Coton cardé	»	4	6	8	2
Ventouse	N	12	12	12	12
Thermomètre médical (étui)	»	10	10	20	5
Nécessaire pour stérilisation (bouilloire-poissonnière)	»	2	2	2	1
Seringues de 2 cc.	N	4	8	10	4
Seringues de 5 cc.	»	4	8	10	4
Seringues de 10 cc	»	4	8	10	4
Pinces à pansements	»	2	4	4	2
Bistouris	»	2	2	2	2
Ciseaux à pansements, mousses	»	2	2	2	2
Plateaux à pansements (rectangulaire petit et moyen)	»	2	2	4	2
Plateaux à pansements réniforme	»	1	2	3	1
Bock laveur 2 litres	»	1	2	2	1
Tube caoutchouc pour bock	»	2	4	4	2
Sparadrap	»	10	15	20	5
Garrot	»	1	2	2	1
Attelles métalliques (1 jeu)	»	1	1	1	—
Aiguilles à injection (SIC, I.M., I.V.)	»	12	24	24	12
Brancards	»	1	1	2	1
Table à pansements	»	1	1	1	—
Poubelles à pédale	»	1	1	2	—
Agraphe de Michel 12 et 16 mm.	»	100	200	400	100

ANNEXE III

Approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements des salles de pansements d'établissements

1° MÉDICAMENTS :

Aspirine en comprimés à 0,50	0 kg 100
Elixir parégorique	0 l 250
Huile goménolée à 2 %	0 l 250
Permanganate de potasse, comprimés à 0,5 ou 0,25	0 kg 100
Poudre antiphagédénique	0 kg 500
Quinine (chlorhydrate ou sulfate) comprimés à 0,25	100 compr.
Comprimés antipalustre de synthèse	500 compr.
Comprimés de sulfaguandine à 0,50	500 compr.
Sérum antitétanique préventif à 1500 U.I.	3 amp.
Sérum antivenimeux	3 amp.
Bémarsal comprimés à 0,50	100 compr.
Sulfate de soude ou de magnésie	1 kg
Soluté aqueux de mercurochrome à 2 %	0 l 500
Liniment révulsif	0 kg 500
Lotion antipsorique	1 kg
Collyre à l'argyrol à 5 %	0 kg 100
Crésyl	2 kg
Tochlorine	0 kg 250
Pommades antibiotiques	0 kg 200

2° PANSEMENTS ET MATÉRIEL :

Bandes coton 5 x 0,10 paquet de 10	2 paquets
Bandes gaze 5 x 0,05 paquet de 10	2 paquets
Compresses en gaze moyennes, paquet de 10	3 paquets
Coton hydrophile en paquet de 100 g.	1 kg
Coton cardé	2 kg
Ciseaux à pansements, mousse	1 paire
Thermomètre médical (étui)	5
Nécessaire pour stérilisation (bouilloire-poissonnière)	1
Seringues de 5 cc	2
Seringues de 10 cc	2
Aiguilles à injections (SIC, IM)	8
Plateau à pansements	1
Sparadrap	5
Brancard	1
Table à pansements	1
Poubelle à pédale	1
Attelles métalliques (1 jeu)	1
Garrot	1
Ventouses	2

Art. 6. — Les dispositions du Code du Travail relatives aux pouvoirs et obligations des inspecteurs du Travail et des lois sociales sont applicables au médecin-inspecteur du Travail, à l'exception des dispositions de l'article 127 relatives à la constatation des infractions par procès-verbaux.

Dans le cadre de l'hygiène du travail, de la protection des travailleurs au lieu de leur travail, comme de la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail, le médecin-inspecteur du Travail est autorisé à examiner les travailleurs et, à faire, aux fins d'analyse, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

Le médecin-inspecteur du Travail prête devant le tribunal de première instance de sa résidence le serment prévu à l'article 125 du Code du Travail.

Art. 7. — Le médecin-inspecteur du Travail a l'initiative de ses tournées et enquêtes dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les visites d'établissements qu'il effectue doivent lui permettre d'orienter le service de l'inspection du Travail et des lois sociales vers les solutions ou les applications de certaines techniques qui lui paraissent les plus propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs :

a) Il accompagne l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort dans les visites d'entreprises effectuées par ce dernier lorsqu'il le lui est demandé ;

b) Il tient informé préalablement l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort des tournées et visites qu'il compte entreprendre dans le ressort de l'inspection ;

c) Il communique à l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort ses rapports d'inspection, ses avis et conclusions ;

d) Il demande éventuellement à l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort d'adresser au chef d'entreprise des mises en demeure précisant les infractions ou dangers qu'il a reconnus et fixant les délais dans lesquels le chef d'entreprise devra les faire disparaître, ou de constater par procès-verbal, aux fins de poursuites, les infractions qu'il a relevées. Toutefois, il doit signaler au chef d'entreprise toute anomalie qui lui paraîtrait d'une gravité immédiate et lui présenter les observations qu'il juge utiles en ce qui concerne l'hygiène individuelle et l'adaptation du travailleur à sa fonction.

D'autre part, l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort communique au médecin-inspecteur du Travail, à sa demande, tous renseignements, constatations, observations ou avis sur les questions relatives à la mission de ce dernier.

Art 8. — Le médecin-inspecteur du Travail participe en outre à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans les matières relevant de ses attributions.

Sur les questions de sa compétence, il participe aux travaux de tous comités ou commissions et il peut être appelé à procéder, à la demande du ministre du Travail ou de sa propre initiative, à des enquêtes ou études.